

## SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 19839/92  
présentée par Giuseppe BONFANTI  
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première  
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 13 avril 1994 en  
présence de

MM. A. WEITZEL, Président  
C.L. ROZAKIS  
F. ERMACORA  
E. BUSUTTIL  
A.S. GÖZÜBÜYÜK

Mme J. LIDDY

MM. M.P. PELLONPÄÄ  
B. MARXER  
B. CONFORTI  
N. BRATZA  
I. BÉKÉS  
E. KONSTANTINOV

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 9 octobre 1991 par le requérant  
contre l'Italie et enregistrée le 13 avril 1992 sous le No de  
dossier 19839/92 ;

Vu la décision de la Commission du 1er juillet 1992 de  
porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur  
et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure  
civile qui a débuté le 6 juin 1985 devant le tribunal de Crémone  
et s'est terminée le 31 mars 1993 date à laquelle la cour d'appel  
de Brescia rendit son arrêt. Cette procédure a duré environ sept  
ans et dix mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés  
par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de  
"délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments  
en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au  
fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire  
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président  
de la Première Chambre

(A. WEITZEL)